Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_552

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIÉS

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE LABEUVRIERE - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE DE LA SANEF SUR LA COMMUNE DE CHOCQUES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SANEF

Vu la délibération n°2021/CC170 du 19 octobre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le principe de l'opération relative à la construction d'une nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE) à Labeuvrière,

Vu la délibération n°2023/CC047 du 11 avril 2023, par laquelle le Conseil Communautaire a attribué une concession de service public pour la conception, la construction, une partie du financement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance du nouveau CVE de Labeuvrière à la Société IDEX Environnement, ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92513), 148-152 route de la Reine, CS 60049, pour une durée fixée à 24 ans à compter de sa notification au concessionnaire,

Considérant que le fonctionnement de l'UVE nécessite un raccordement à la station d'épuration de Lapugnoy, ceci dans le but de traiter les eaux usées de l'UVE, et par conséquent l'installation d'une canalisation des eaux usées de diamètre 63 mm par tranchée ouverte par terrassement, située sur le territoire de la commune de Chocques,

Considérant que le tracé de ce raccordement impose de passer sous l'ouvrage d'art de l'autoroute A26 dont le gestionnaire est la SANEF, et d'occuper les parcelles sises à Chocques, ZB n°164 sur une distance de 53 mètres et ZB n°165 sur une distance de 8 mètres,

Considérant que dans ce cadre, il y a lieu d'autoriser la signature d'une convention avec la SANEF ayant pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public autoroutier concédé de la SANEF, pour la mise en place d'une canalisation des eaux usées sur la commune de Chocques, et ce, pour une durée fixée à compter de sa signature et prenant fin au plus tôt à la survenance de l'une des deux situations suivantes :

* l'arrêt de l'exploitation de la canalisation des eaux usées par la Communauté d'Agglomération
* le transfert du foncier (de la parcelle ZB n°164 à la commune de Chocques et de la parcelle ZB n°165 au Département du Pas de Calais)

et moyennant une indemnité forfaitaire de 1 050 € HT correspondant aux frais d'études de l'opération.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal…), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

AUTORISE la signature d'une convention avec la SANEF ayant pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public autoroutier concédé de la SANEF, pour la mise en place d'une canalisation des eaux usées sur la commune de Chocques, et ce, pour une durée fixée à compter de sa signature et prenant fin au plus tôt à la survenance de l'une des deux situations suivantes :

* l'arrêt de l'exploitation de la canalisation des eaux usées par la Communauté d'Agglomération

* le transfert du foncier (de la parcelle ZB n°164 à la commune de Chocques et de la parcelle ZB n°165 au Département du Pas de Calais)

et moyennant une indemnité forfaitaire de 1 050 € HT correspondant aux frais d'études de l'opération.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 01 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 02 OCT. 2026

Et de la publication le : 02 OCT. 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

GIBSON Pierre-Emmanuel

sanef
une société d'Abertis

Direction Infrastructures

Autoroute A26
Centre d'exploitation des Hauts de L'Artois – site de Béthune

Commune de Chocques
Parcelles cadastrées section ZB n°164 et ZB n°165
Au niveau du PR 69+400

CONVENTION D'OCCUPATION

Sanef / Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR)

CONVENTION D'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53.090.461,67 Euros, dont le siège social est situé au 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019,

Représentée par Monsieur Philippe MACQ, en qualité de Directeur Délégué Région des Hauts-de-France, demeurant au Direction de l'exploitation – 9 Rue Louise Michel – CS 31216 - 80 012 Amiens cedex, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Sanef », d'une part,

ET :

Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), Communauté d'Agglomération, dont le siège social est situé au : Hôtel communautaire, 100, avenue de Londres, CS40548 - 62411 Béthune Cedex,

Représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, en qualité de Président, demeurant au siège social, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Occupant », d'autre part.

Sanef et l'Occupant pourront être ci-après collectivement dénommées les « Parties » et/ou, individuellement, la « Partie. »

CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE 1 - OBJET 5
ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS 5
ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS LOCAUX DES PARTIES 6
ARTICLE 4 - MESURES DE SECURITE 6

TITRE 2 – MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS 7

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX 7
ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX 8

TITRE 3 – ENTRETIEN ET MODIFICATIONS ULTERIEURES DES INSTALLATIONS 10

ARTICLE 7 - INSPECTIONS PERIODIQUES 10
ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET REPARATIONS 10
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS ULTERIEURES 11

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES 12

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES 12
ARTICLE 11 - ASSURANCES 12
ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION 12
ARTICLE 13 - OCTROI ET REVOCATION DE L'AUTORISATION 13
ARTICLE 14 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION 13
ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE 14
ARTICLE 16 - PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION 14

Préambule :

Conformément à la directive de la Direction des Routes et de la Circulation Routière en date du 13 avril 1976, relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes, un plan de délimitation déterminant les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après le « DPAC »), réalisé par Sanef sur la commune de Chocques, a été approuvé par décision ministérielle n°6.A26.90.29 du 31 janvier 1990.

L'article 2 de cette décision ministérielle susvisée dispose que « *Les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telle qu'elles sont approuvées à l'article 1 sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la société concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.* »

L'Occupant doit réaliser l'installation d'une canalisation des eaux usées qui doit être mise en place sur des parcelles appartenant à Sanef et déclarées inutiles à la concession autoroutière, la présente convention (ci-après la « Convention »), est de ce fait conclue pour une durée précaire et reste révocable à tout moment, dans l'attente du transfert foncier de la parcelle ZB n°164 dans le domaine public de la commune de Chocques et le transfert foncier de la parcelle ZB n°165 dans le domaine public du Département du Pas-de-Calais.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières, auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, relatives à la mise en place d'une (1) canalisation des eaux usées (ci-après les « Installations ») sur la commune de Chocques dans le département du Pas-de-Calais.

Elle définit les principes d'exploitation, d'entretien et de modification des Installations.

La Convention est accordée à titre précaire et révocable à l'Occupant (cf. Article 13 -ci-après).

La présente autorisation n'entraîne pas la création de droits réels au bénéfice de l'Occupant au sens de l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 Localisation des travaux

Autoroute A26 – Centre d'exploitation des Hauts de l'Artois – site de Béthune, commune de Chocques sur les parcelles cadastrées section ZB n°164 et n°165.

2.2 Nature des travaux et des Installations

Mise en place d'une canalisation des eaux usées en PEDH de diamètre 63 mm par tranchée ouverte par terrassement :

- Parcelle cadastrée section ZB n°164 – une distance d'occupation d'environ 53 mètres
- Parcelle cadastrée section ZB n°165 – une distance d'occupation d'environ de 8 mètres

2.3 Exécution des travaux et prescriptions particulières

- Á titre indicatif, les travaux sont prévus pour le mois d'août 2026 ;
- La canalisation des eaux usées est en PEDH 63 mm, est mise en place par tranchée ouverte par terrassement sur une longueur totale de 61 mètres à une profondeur de xx mètres
- Des plaquettes d'identification du réseau seront mises en place de part et d'autre des Installations afin de déterminer le réseau rencontré.

ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS LOCAUX DES PARTIES

L'application de la Convention sera suivie :

Pour Sanef :

- Pendant la phase de travaux :

  Monsieur Arnaud DELANNOY, Conducteur de travaux au centre d'exploitation des Hauts-de-l 'Artois – site de Béthune – Centre d'entretien A26 – 62232 Fouquières-lès-Béthune.
  (☎ : 03.21.61.66.14 / Mobile : 06.17.75.57.85/ arnaud.delannoy@sanef.com).

- Pendant la phase d'exploitation :

  Monsieur Olivier FLECHEUX, Chef du centre d'exploitation des Hauts-de-l'Artois – Site de Béthune – Centre d'entretien A26 – 62232 Fouquières-lès-Béthune.
  (Téléphone : 03.21.61.66.10 / Mobile : 06.88.23.76.34/ olivier.flecheux@sanef.com).

Pour l'Occupant :

Pendant la phase de travaux :
Monsieur Mouhcine AOULGUI, Directeur de Travaux SEPOC -
(Mobile : 0764473858/ maoulgui@teams.groupe-merlin.com).

Monsieur François COMBEMOREL – IDEX Directeur de Construction IDEX - 18 – 20 Quai du point du jour 92100 Boulogne-Billancourt
· (Mobile : 0763693649 / françois.combemorel@idex.fr

Pendant la phase d'exploitation :
Monsieur Rainer FLÖRKE, Directeur de l'Environnement CBBALR - Hôtel Communautaire, 100, avenue de Londres, CS 40548 – 62411 Béthune CEDEX
· (Téléphone : 03 62 61 47 50 / mobile : 06 80 93 86 88 / rainer.florke@bethunebruay.fr)

ARTICLE 4 - MESURES DE SECURITE

Les Installations devront satisfaire aux prescriptions des textes en vigueur et aux règles de l'art.

L'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que tout le personnel exécutant des travaux, de quelconque nature, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitant, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la Convention et des instructions données par Sanef, notamment le fascicule des règles de sécurité sur l'autoroute joint en annexe.

TITRE 2 – MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 Accord préalable de Sanef

L'Occupant avisera par écrit Sanef un (1) mois minimum avant le commencement des travaux et n'entreprendra les travaux qu'après accord exprès et préalable de celle-ci.

Il lui fera connaître en particulier, la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Sanef pourra demander à l'Occupant de différer ces travaux si, au vu des renseignements fournis, ceux-ci lui paraissent de nature à causer une gêne incompatible avec l'exploitation du domaine public.

5.2 Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux

L'Occupant s'engage avant tout commencement de travaux à effectuer une Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).

5.3 Réseaux appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, l'Occupant devra s'informer auprès des administrations et des services publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés. L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, Sanef pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

5.4 État des lieux

Au démarrage des travaux, les Parties procéderont à un état des lieux contradictoire.

Sanef sera présente à la réception des travaux et procédera à la validation de la mise en place des Installations.

5.5 Entreprises travaillant pour le compte de l'Occupant

Dans le délai fixé à l'article 6.8 de la Convention, l'Occupant devra indiquer à Sanef les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait de la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux, des contrôles exercés par les agents de Sanef.

5.6 Inspection commune avant travaux

Une inspection commune des lieux de travail devra être organisée entre les Parties et l'entreprise chargée des travaux. À la fin de cette visite, un procès-verbal d'inspection commune des lieux de travail sera dressé. Un plan de prévention devra être établi.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications données aux plans, aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions techniques imposées par Sanef. Les dispositions de détail qui auraient été arrêtées en commun entre les Parties devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux.

6.1 Exécution aux frais, risques et périls de l'Occupant

Les Installations seront mises en place aux frais, risques et périls de l'Occupant.

Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation de chantier provisoire sur les parcelles cadastrées citée à l'article 2.1 de la Convention, elle sera effectuée par Sanef, en fonction des dispositions constructives envisagées par l'Occupant, après que le chef de centre ait été informé, au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance.

En revanche, l'Occupant aura la charge de la signalisation de son chantier sur le domaine non public, conformément aux règlements en vigueur.

6.2 Prescriptions et instructions de Sanef

Pour l'exécution des travaux, l'Occupant devra se conformer aux instructions qui lui seront données par Sanef ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les travaux de mise en place de l'Installation devront être effectués de telle sorte que les autres installations ou ouvrages ne subissent aucune détérioration. Si l'Occupant constate l'existence de tel ou tel ouvrage non mentionné et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, il avertira Sanef sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre ;

- Un constat contradictoire sera alors effectué et l'Occupant ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part de Sanef, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel ;

- Les accotements et les clôtures seront remis en l'état en cas de dégradation.

6.3 Contrôle des prescriptions et instructions

Sanef aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la Convention.

6.4 Travaux supplémentaires

Sanef pourra mettre en demeure l'Occupant d'exécuter des travaux supplémentaires nécessités par les impératifs de l'exploitation des parcelle cadastrée section ZB n°164 et ZB n°165.

6.5 Remise en état des lieux à l'issue des travaux

Dès achèvement des travaux, l'Occupant sera tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et de remettre en état les lieux mis à disposition, ainsi que les installations du domaine public qu'il aurait endommagées. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure restée sans effet, pendant le délai qu'elle aura fixé, adressée par Sanef par courrier recommandé avec avis de réception, cette dernière procédera aux travaux de remise en état aux frais de l'Occupant.

6.6 Plans de récolement

Dans un délai d'un (1) mois après la mise en service des Installations, l'Occupant devra fournir à Sanef, deux (2) exemplaires des plans de récolement, conformes à l'exécution (plans sous format papier et informatique « Autocad »).

Jusqu'à la fourniture de ces plans, l'Occupant sera entièrement responsable des accidents provoqués par l'exécution de travaux au voisinage desdites Installations.

Lorsque les plans auront été dressés, l'Occupant devra les tenir à la disposition des autres occupants du domaine public et des entreprises appelées à travailler à proximité des Installations.

6.7 Plaquettes d'indication des réseaux

Dans un délai d'un (1) mois après la mise en service des Installations, l'Occupant devra fournir à Sanef des plaquettes d'identification des réseaux et sera tenu de les installer et de les maintenir en place en bon état d'entretien.

6.8 Délai d'exécution de ces travaux

Les travaux devront être exécutés dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature de la plus tardive de la Convention, faute de quoi, celle-ci sera caduque de plein droit.

TITRE 3 – ENTRETIEN ET MODIFICATIONS ULTERIEURES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7 - INSPECTIONS PÉRIODIQUES

Dans l'attente de la procédure de transfert de la parcelle cadastrée section ZB n°164 au profit de la commune de Chocques et de la parcelle cadastrée section ZB n°165 au profit du Département du Pas-de-Calais, comme précisé en préambule de la Convention, les inspections périodiques des Installations situées dans les emprises du domaine public seront effectuées par l'Occupant, au moins une (1) fois par an qui en informera Sanef huit (8) jours à l'avance.

L'Occupant ne pourra procéder à l'inspection, sans avoir, au préalable, recueilli l'accord de Sanef.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

8.1 Obligations de l'Occupant

L'Occupant devra maintenir les Installations en bon état d'entretien et d'effectuer les réparations qui s'imposeront, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine public.

En cas de troubles apportés au domaine public, du fait des Installations de l'Occupant, Sanef le mettra en demeure de faire cesser ces troubles en lui précisant la nature.

En cas de carence de l'Occupant, Sanef pourra prendre par elle-même toutes mesures utiles aux frais de l'Occupant.

8.2 Accord préalable de Sanef

Avant toute intervention sur le domaine public pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, l'Occupant devra prévenir un (1) mois au moins à l'avance Sanef et il ne pourra les entreprendre qu'après accord exprès et préalable de celle-ci.

L'Occupant ne pourra pénétrer sur le domaine public qu'après avoir obtenu cet accord exprès et préalable.

8.3 Urgence

En cas d'accident ou d'incident survenu sur les Installations et exigeant une intervention immédiate pour réparer les dommages survenus ou éviter qu'un dommage ne survienne, l'Occupant sera dispensé de se conformer au délai d'un (1) mois ci-dessus indiqué, à charge pour lui d'en aviser Sanef par tout moyen écrit (courrier, courriel ou télécopie) au centre de services concerné susmentionné à l'Article 3 -ci-avant.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

9.1 Accord de Sanef sur les modifications ultérieures

Dans l'attente de la procédure de transfert foncier tel que décrit en préambule, aucune modification ultérieure des Installations ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord exprès et préalable de Sanef.

9.2 Déplacement, modification, dévoiement, suppression des Installations

Si à une époque quelconque les besoins du domaine public ou la sécurité publique nécessitent le déplacement, la modification, le dévoiement ou même la suppression des Installations de l'Occupant, les travaux seront exécutés par l'Occupant, à ses frais et sans indemnité.

L'Occupant fera son affaire de l'ensemble des frais induits par le déplacement, la modification , le dévoiement ou la suppression des Installations. Le délai laissé à l'Occupant pour exécuter les travaux qui lui incombent sera fixé d'un commun accord entre les Parties.

9.3 Modalités d'exécution des modifications ultérieures

Les travaux de modification devront être réalisés conformément aux prescriptions des textes en vigueur, aux conditions techniques imposées par Sanef ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les dispositions de détail qui seront arrêtées en commun entre les Parties devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux de modification ;

- Les travaux de modification seront réalisés aux frais, risques et périls de l'Occupant et de manière qu'il n'en résulte aucun danger dans les conditions d'exploitation du domaine public ;

- Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'Occupant sera tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et de remettre en état les lieux mis à disposition dans un délai d'un (1) mois. En cas de carence de sa part, les travaux que Sanef aura effectués à ce titre lui seront remboursés par l'Occupant.

9.4 Remise en état des lieux à la fin de l'exploitation des Installations ou en cas de révocation de la Convention

Les lieux seront remis en état dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la cessation de l'autorisation ou de la notification de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office par Sanef aux frais de l'Occupant.

TITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

La convention octroyée à l'Occupant est personnelle et ne pourra être cédée qu'avec l'accord exprès et préalable de Sanef. L'Occupant est, et demeure responsable vis-à-vis tant de Sanef, que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence ou de l'exploitation des Installations.

En conséquence, dans tous les cas où une faute de Sanef ne sera pas démontrée, l'Occupant renonce à tout recours contre Sanef et la garantira contre toutes actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

Si le responsable d'un dommage causé aux Installations n'est pas identifié ou est insolvable, l'Occupant en supportera la réparation. Il en restera tenu en cas de cession non autorisée des Installations.

L'Occupant ne pourra exercer aucun recours contre Sanef en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour son Installation, soit de l'usage du domaine public, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique, sauf faute de la part de Sanef ou de toute autre entreprise travaillant pour le compte de celle-ci. Dans ce dernier cas, l'Occupant devra rechercher en priorité la responsabilité de ces entreprises.

Chaque fois qu'en application de la Convention, Sanef aura prescrit à l'Occupant l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité de Sanef à celle de l'Occupant qui demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution desdits travaux.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent de la Convention, chacune des Parties déclare être assurée par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la Convention.

ARTICLE 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue à compter de sa signature et prenant fin au plus tôt à la survenance de l'une des deux situations suivantes :

- L'arrêt de l'exploitation de la canalisation des eaux usées par la CABBALR
- Le transfert du foncier (de la parcelle ZB n°164 à la commune de Chocques et de la parcelle ZB n°165 au Département du Pas de Calais)

Á l'expiration de cette concession, les conditions d'entretien, de réparation et de modification des Installations seront fixées, selon le cas, par l'Occupant et la commune de Chocques dans le cadre d'une nouvelle convention relative à l'occupation du domaine public communal, et par l'Occupant et le Département du Pas-de-Calais dans le cadre d'une nouvelle Convention relative à l'occupation du domaine public.

Conformément à l'article 9.4 ci-avant, l'Occupant sera tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et de remettre en état les lieux mis à disposition, ainsi que les installations du domaine public qu'il aurait endommagées dans un délai d'un (1) mois après l'échéance de la Convention.

ARTICLE 13 - OCTROI ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

La Convention est accordée à titre précaire et révocable à l'Occupant uniquement. La révocation pourra être prononcée sans préjudice, s'il y a lieu, de poursuites pour infraction à la police de la conservation du domaine public en cas :

- D'inexécution des prescriptions de la Convention ;
- Plus généralement quand elle sera utile à l'intérêt public.

ARTICLE 14 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION

14.1 Frais d'études

L'Occupant versera à Sanef une indemnité forfaitaire de 1 050€ HT (mille cinquante Euros Hors Taxes), correspondant aux frais d'études de l'opération.

Elle sera soumise au taux de TVA en vigueur.

14.2 Délai de paiement – Intérêts moratoires

Le délai de paiement sera de trente (30) jours et par application de l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, en cas de retard de paiement, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

14.3 Impôts et taxes

L'Occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la Convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, celles-ci conviennent de rechercher au préalable un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant la Convention, le litige sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Le droit Français est applicable à la Convention.

ARTICLE 16 - PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention :

- Annexe n° 1 : Plan de localisation et de tracé ;
- Annexe n° 2: Fascicule des règles de sécurité de l'autoroute.

À , le

Pour la **CABBALR**
Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,

Le Conseiller Communautaire Délégué à la collecte et à la valorisation des déchets et aux équipements communautaires associés

Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON

À Amiens, le

Pour **Sanef**

Le Directeur Délégué région Hauts de France

Monsieur Philippe MACQ

sanef
une société d'Abertis

Direction Infrastructures

Autoroute A26
Centre d'exploitation des Hauts de L'Artois – site de Béthune
Sous l'Ouvrage d'art A26 PI 69.4
Commune de Chocques

ACCORD TECHNIQUE

Sanef / Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR)

ENTRE :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53.090.461,67 Euros, dont le siège social est situé au 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019,

Représentée par Monsieur Philippe MACQ, en qualité de Directeur Délégué Région des Hauts-de-France, demeurant au Direction de l'exploitation – 9 Rue Louise Michel – CS 31216 - 80 012 Amiens cedex, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée « **Sanef** », d'une part,

ET :

Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), Communauté d'Agglomération, dont le siège social est situé au : Hôtel communautaire, 100, avenue de Londres, CS40548 - 62411 Béthune Cedex,

Représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, en qualité de Président, demeurant au siège social, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Occupant », d'autre part.

Sanef et le Bénéficiaire pourront être ci-après collectivement dénommés les « Parties » et/ou, individuellement, la « Partie. »

CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- OBJET

Le présent accord technique (ci-après l' « Accord ») a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières, relatives à la mise en place d'une (1) canalisation des eaux usées (ci-après les « Installations ») sur la commune de Chocques dans le département du Pas-de-Calais.

Il définit les principes d'exploitation, d'entretien et de modification des Installations.

L'Accord n'entraîne pas la création de droits réels au bénéfice du Bénéficiaire au sens de l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'Accord n'est pas une autorisation d'occuper le domaine public routier, que seul le gestionnaire de la voirie peut délivrer.

ARTICLE 2- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

2.1. Localisation des travaux

Autoroute A26 – Centre d'exploitation des Hauts de l'Artois – site de Béthune, commune de Chocques sous l'ouvrage d'art A26 PI 69.4

2.2. Nature des travaux et des Installations

Mise en place d'une canalisation des eaux usées en PEDH de diamètre 63 mm par tranchée ouverte par terrassement sous l'ouvrage d'art A26 PI69.4

2.3. Exécution des travaux et prescriptions particulières

- Á titre indicatif, les travaux sont prévus pour le mois d'août 2026 ;
- Un état des lieux sera effectué entre les Parties avant le démarrage des travaux et après les travaux ;
- La canalisation d'eaux usées en PEDH de 63mm sera insérée par tranchée ouverte par terrassement d'une profondeur de 90 cm et sur une largeur de 60 cm et à 10 cm de la bordure en conformité au plan annexé à l'Accord technique ;
- La canalisation sera placée dans le remblai sous le corps de chaussée de l'ouvrage A26 PI 69.4 ;
- Des points d'arrêt avec bétonnage seront mis en place permettant ainsi la vérification de l'étanchéité de l'ouvrage d'art ;
- En cas de dégradation de l'étanchéité de l'ouvrage d'art A26PI69.4, celle-ci devra être reprise par le Bénéficiaire, la conservation de la géométrie de l'ouvrage A26 PI69.4, et de la voirie existante ;
- Pose de deux (2) vannes de sectionnement isolées en regard de chaque côté de l'ouvrage, pour la canalisation ;
- Le terrassement sera effectué à l'aide d'engins adaptés pour réduire l'exposition aux vibrations (manuel ou à la pelle) ;
- Des plaquettes d'identification des réseaux seront mises en place afin de déterminer le réseau rencontré ;

- Le tracé des travaux fournis par « le Bénéficiaire » devra être conforme au plan annexé sans porter atteinte à l'ouvrage n°A26PI69.4 ;
- Les trottoirs ont été remis en état par le « Bénéficiaire » après les travaux ;
- Le « Bénéficiaire » n'a positionné aucun matériel ou personnel sur l'emprise du DPAC.

ARTICLE 3- INTERLOCUTEURS LOCAUX DES PARTIES

L'application de l'Accord sera suivie :

Pour Sanef :

- Pendant la phase de travaux :

  Monsieur Arnaud DELANNOY, Conducteur de travaux au centre d'exploitation des Hauts-de-l 'Artois – site de Béthune – Centre d'entretien A26 – 62232 Fouquières-lès-Béthune.
  (☎ : 03.21.61.66.14 / Mobile : 06.17.75.57.85/ arnaud.delannoy@sanef.com).

- Pendant la phase d'exploitation :

  Monsieur Olivier FLECHEUX, Chef du centre d'exploitation des Hauts-de-l'Artois – Site de Béthune – Centre d'entretien A26 – 62232 Fouquières-lès-Béthune.
  (Téléphone : 03.21.61.66.10 / Mobile : 06.88.23.76.34/ olivier.flecheux@sanef.com).

Pour l'Occupant :

Pendant la phase de travaux :
Monsieur Mouhcine AOULGUI, Directeur de Travaux SEPOC-
(Mobile : 0764473858/ maoulgui@teams.groupe-merlin.com).

Monsieur François COMBEMOREL – IDEX Directeur de Construction IDEX - 18 – 20 Quai du point du jour 92100 Boulogne-Billancourt.
(Mobile : 0763693649 / françois.combemorel@idex.fr).

Pendant la phase d'exploitation :
Monsieur Rainer FLÖRKE, Directeur de l'Environnement CBBALR - Hôtel Communautaire, 100, avenue de Londres, CS 40548 – 62411 Béthune CEDEX
(Téléphone :03 62 61 47 50 / mobile : 06 80 93 86 88 /rainer.florke@bethunebruay.fr)

ARTICLE 4- MESURES DE SECURITE

Les Installations devront satisfaire aux prescriptions des textes en vigueur et aux règles de l'art.

MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5- DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

5.1. Accord préalable de Sanef

Le Bénéficiaire avisera par écrit Sanef un (1) mois minimum avant le commencement des travaux et n'entreprendra les travaux qu'après accord exprès, préalable et écrit de celle-ci.

Il lui fera connaître en particulier, la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Sanef pourra demander au Bénéficiaire de différer ces travaux si, au vu des renseignements fournis, ceux-ci lui paraissent de nature à causer au trafic routier une gêne incompatible avec l'exploitation de l'autoroute.

5.2. Réseaux appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, le Bénéficiaire devra s'informer auprès des administrations et des services publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable et écrit avec les services intéressés. Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, Sanef pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

5.3. Etat des lieux

Au démarrage des travaux, les Parties procéderont à un état des lieux contradictoire.

Sanef sera présente à la réception des travaux.

5.4. Entreprises travaillant pour le compte du Bénéficiaire

Dans le délai fixé à l'article 5.1 le Bénéficiaire devra indiquer à Sanef les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait de la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux, des contrôles exercés par les agents de Sanef pour assurer la sécurité sur le Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après le « DPAC »).

5.5. Prescriptions et instructions de Sanef

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans l'Accord et des instructions données par Sanef.

Une inspection commune des lieux de travail devra être organisée entre les Parties et l'entreprise chargée des travaux. À la fin de cette visite, un procès-verbal d'inspection commune des lieux de travail sera dressé. Un plan de prévention devra être établi.

ARTICLE 6- EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications données aux plans, aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions techniques imposées par Sanef. Les dispositions de détail qui auraient été arrêtées en commun entre les Parties devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux.

6.1. Exécution aux frais, risques et périls du Bénéficiaire

Les travaux nécessaires à la mise en place des Installations seront réalisés aux frais, risques et périls du Bénéficiaire et de manière qu'il n'en résulte aucun danger dans les conditions d'exploitation du DPAC et en particulier pour la circulation.

Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation de chantier provisoire sur le domaine dont Sanef assure l'exploitation, elle sera effectuée par Sanef, aux frais du Bénéficiaire, en fonction des dispositions constructives envisagées, après que le chef de centre ait été informé, au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance.

Par ailleurs, le Bénéficiaire aura également la charge de la signalisation de son chantier sur le domaine non autoroutier concédé, conformément aux règlements en vigueur.

6.2. Prescriptions et instructions de Sanef

Pour l'exécution des travaux, le Bénéficiaire devra se conformer aux instructions qui lui seront données par Sanef ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les travaux de mise en place des Installations devront être effectués de telle sorte que les autres ouvrages ainsi que l'ouvrage d'art ne subissent aucune détérioration. Si le Bénéficiaire constate l'existence de tel ou tel ouvrage non mentionné et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, il avertira Sanef sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre ;

- Un constat contradictoire sera alors effectué et le Bénéficiaire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part de Sanef, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel ;

- Les accotements et les clôtures seront remis en l'état en cas de dégradation.

6.3. Contrôle des prescriptions et instructions

Sanef aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par l'Accord.

6.4. Travaux supplémentaires

Sanef pourra mettre en demeure le Bénéficiaire d'exécuter des travaux supplémentaires nécessités par les impératifs de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

6.5. Remise en état des lieux

Dès achèvement des travaux, le Bénéficiaire sera tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et de remettre en état les lieux mis à disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure restée sans effet adressée par Sanef par courrier recommandé avec avis de réception, Sanef procédera aux travaux de remise en état aux frais du Bénéficiaire.

6.6. Plans de récolement

Dans un délai d'un (1) mois après la mise en service des Installations, le Bénéficiaire devra fournir à Sanef deux (2) exemplaires des plans de récolement, conformes à l'exécution (plans sous format papier et informatique « Autocad »).

Jusqu'à la fourniture de ces plans, le Bénéficiaire sera entièrement responsable des accidents provoqués par l'exécution de travaux au voisinage desdites Installations.

Lorsque les plans auront été dressés, le Bénéficiaire devra les tenir à la disposition des occupants du DPAC, des tiers et des entreprises appelées à travailler à proximité des Installations.

6.7. Délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être exécutés dans un délai d'un (1) an à partir de la date de signature la plus tardive de l'Accord, faute de quoi, celui-ci sera caduque de plein droit.

ENTRETIEN ET MODIFICATIONS ULTERIEURES DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7- INSPECTIONS PERIODIQUES

Les inspections périodiques des Installations situées dans les emprises de l'autoroute seront effectuées par le Bénéficiaire.

ARTICLE 8- ENTRETIENS ET REPARATIONS

8.1. Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire devra maintenir ses Installations en bon état d'entretien, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le DPAC et pour son exploitation.

En cas de troubles apportés à la voie publique ou à la circulation, du fait des Installations du Bénéficiaire, Sanef le mettra en demeure de faire cesser ces troubles en lui précisant la nature.

En cas de carence du Bénéficiaire, Sanef pourra prendre par elle-même toutes mesures utiles aux frais de ce dernier.

8.2. Accord préalable de Sanef

Avant toute intervention sur le DPAC pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, le Bénéficiaire devra prévenir un (1) mois au moins à l'avance Sanef et il ne pourra les entreprendre qu'après accord exprès, préalable et écrit de celle-ci.

Le Bénéficiaire ne pourra pénétrer sur le DPAC qu'après en avoir obtenu l'autorisation expresse, préalable et écrite de Sanef

8.3. Urgence

En cas d'accident exigeant une réparation immédiate, le Bénéficiaire sera dispensé de se conformer au délai d'un (1) mois ci-dessus indiqué, à charge pour lui d'en aviser Sanef par tout moyen écrit (courriel, courrier ou télécopie) au centre concerné susmentionné à l'ARTICLE 3- ci-avant.

ARTICLE 9- MODIFICATIONS ULTERIEURES

9.1. Accord de Sanef sur les modifications ultérieures

Aucune modification ultérieure des Installations ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord exprès, préalable et écrit de Sanef.

9.2. Déplacement, dévoiement, modification, suppression des Installations

Si à une époque quelconque les besoins du DPAC, la sécurité publique ou l'intérêt du DPAC nécessitent le déplacement, le dévoiement, la modification ou même la suppression des Installations du Bénéficiaire, les travaux seront exécutés par le Bénéficiaire, à ses frais et sans indemnités.

Le Bénéficiaire fera son affaire de l'ensemble des frais induits par le déplacement, le dévoiement, la modification ou la suppression des Installations et, également de l'ensemble des frais induits des sondages ou de toutes autres études nécessaires au déplacement, à la modification ou à la suppression des Installations.

Le délai laissé au Bénéficiaire pour exécuter les travaux de déplacement, de dévoiement, de modification ou de suppression qui lui incombent sera fixé d'un commun accord entre les Parties, mais ne pourra pas dépasser deux (2) mois à compter de l'accord écrit de Sanef.

9.3. Modalités d'exécution des modifications ultérieures

Les travaux de modification devront être réalisés conformément aux prescriptions des textes en vigueur, aux conditions techniques imposées par Sanef ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les dispositions de détail qui seront arrêtées en commun entre les Parties devront être strictement respectées lors de l'exécution des travaux de modification ;

- Les travaux de modification seront réalisés aux frais, risques et périls du Bénéficiaire et de manière qu'il n'en résulte aucun danger dans les conditions d'exploitation du DPAC ;

- Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire sera tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et de remettre en état les lieux mis à disposition dans un délai d'un (1) mois. En cas de carence de sa part, les travaux que Sanef aura effectués à ce titre lui seront remboursés par le Bénéficiaire.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 10- RESPONSABILITES

Le Bénéficiaire est, et demeure responsable tant vis-à-vis de l'État et de Sanef, que vis à vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence ou de l'exploitation des Installations.

En conséquence, dans tous les cas où une faute de Sanef ne sera pas démontrée, le Bénéficiaire renonce à tout recours contre Sanef et la garantira contre toutes actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

Si le responsable d'un dommage causé aux Installations n'est pas identifié ou est insolvable, le Bénéficiaire en supportera la réparation.

Le Bénéficiaire ne pourra exercer aucun recours contre Sanef en raison d'un dommage qui pourrait résulter, pour les Installations, soit de l'usage du DPAC, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique, sauf faute de la part de Sanef ou de toute autre entreprise travaillant pour le compte de celle-ci. Dans ce dernier cas, le Bénéficiaire devra rechercher en priorité la responsabilité de ces entreprises.

Chaque fois qu'en application de l'Accord, Sanef aura prescrit au Bénéficiaire l'exécution de travaux, ces prescriptions n'auront pas pour effet de substituer la responsabilité de Sanef à celle du Bénéficiaire qui demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution desdits travaux.

ARTICLE 11- ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent de l'Accord, chacune des Parties doit être assurée par une police responsabilité civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non susceptibles d'être

causés à l'autre Partie, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de l'application de l'Accord.

ARTICLE 12- CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACCORD

12.1 Délai de paiement – Intérêts moratoires

Le délai de paiement, les intérêts moratoires et le taux de pénalité en cas de retard de paiement sont indiqués sur la facture.

12.2 Impôts et taxes

Le Bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes et notamment la TVA qui résultent ou pourraient résulter de l'application de l'Accord.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

12.3 Frais résultant de l'interruption du trafic

Si les travaux occasionnent une gêne à la circulation sur les voies autoroutières, le Bénéficiaire devra rembourser les prestations effectuées par Sanef dans un délai d'un (1) mois, notamment : les frais de signalisation, de suivi, de balisage et éventuellement de bouchons mobiles nécessaire ainsi que le montant TTC des péages non perçus, calculé quotidiennement comme étant le produit du tarif kilométrique moyen multiplié par la longueur de la section d'autoroute concernée par la coupure, multiplié par le trafic constaté le jour correspondant de l'année précédente, augmenté de dix pour cent (10%).

ARTICLE 13- REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les Parties conviennent de rechercher au préalable un règlement amiable.

Á défaut d'accord amiable concernant l'Accord, le litige sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.
Le droit français est applicable à l'Accord.

ARTICLE 14- PIECES ANNEXEES A L'ACCORD

Les pièces suivantes font partie intégrante de l'Accord et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n°1 : Plan de localisation des travaux
- Annexe n°2 : Plan du la position de la canalisation sous l'ouvrage d'art A26 PI69.4.
- Annexe n°3 : Fascicule des règles de sécurité de l'autoroute.

À , le

Pour la **CABBALR**
Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
Le Vice-Président en charge de l'eau potable et assainissement : le petit cycle de l'eau

Monsieur Philippe SCAILLIEREZ

À Amiens, le

Pour **Sanef**
Le Directeur Délégué région Hauts de France

Monsieur Philippe MACQ